



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme
Service de la Coordination des Politiques Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques**

Affaire suivie par : Eric Cherruette

Tel : 04 75 79 28 71

Courriel du BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 10 SEPTEMBRE 2021
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE**

relative à une Autorisation Environnementale Unique
en vue de la modification du traitement des effluents industriels générés par le site

présentée par :
Société REFRESCO FRANCE
2885 route des Pangons
26260 MARGÈS

Cette Autorisation Environnementale Unique porte sur :

- une modification substantielle du dispositif de traitement des effluents par l'exploitant, au titre de la réglementation ICPE.
- la mise en place d'une canalisation de rejet des eaux traitées dans le cours d'eau de l'Herbasse, au titre de la réglementation loi sur l'eau.

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L120-1 et suivants, relatifs à l'information et à la participation des citoyens, L122-1 et R122-1 et suivants, relatifs à l'évaluation environnementale, ses articles L123-1 et R123-1 relatifs à l'enquête publique, ses articles L214-1 et R214-1, et suivants, relatifs à la réglementation des Installations Ouvrages Travaux et Aménagements IOTA soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les nomenclatures des installations classées et des IOTA codifiées dans le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Drôme ;

VU la demande d'Autorisation Environnementale Unique présentée le 23 juin 2020 et complétée les 12 février 2021 et 31 mai 2021 par la société REFRESCO FRANCE, sise 2885 route des Pangons 26260 MARGÈS, relative au projet d'unité de traitement des eaux industrielles générées par le site situé 2885 route des Pangons 26260 MARGÈS ;

VU le dossier d'enquête publique déposé le 16 juin 2021 par la société REFRESCO FRANCE, complété, comprenant notamment une étude d'incidence, une évaluation des risques sanitaires, une étude de dangers, leur résumé non technique et la décision du Préfet de la Drôme du 2 mars 2020 informant le pétitionnaire que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

VU le rapport du 12 mars 2021 et les courriels complémentaires des 31 mai et 3 septembre 2021 de l'Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sur la recevabilité du dossier au titre de l'Autorisation Environnementale Unique ;

VU les lettres du 16 mars 2021 informant le maire de la commune de MARGÈS, siège de l'enquête et le pétitionnaire de la recevabilité de ce dossier ;

VU la décision n° E21000046/38 du 26 mars 2021 du président du tribunal administratif de GRENOBLE, désignant un commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du présent dossier, l'enquête publique est déclenchée par la rubrique IOTA 2.2.3.0 du fait des potentiels rejets dans le cours d'eau de l'Herbasse ; le plan d'épandage actuellement en vigueur sur la commune de MARGÈS est maintenu ;

CONSIDÉRANT que l'intégralité des matières entrant dans l'unité de traitement des effluents industriels provient du site actuel et que l'unité de traitement des effluents sera à l'origine de la production de biométhane et de boues exportées pour être compostées ou incinérées ; ces modifications substantielles ne comportent pas de rubrique ICPE et sont soumises à enquête publique ;

CONSIDÉRANT que ce projet, relève de la nomenclature loi sur l'eau en vigueur au moment du dépôt du dossier, rubrique n° IOTA 2.2.3.0. (Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés au titre des autres rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0, et 2.1.5.0) ; le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent) ;

CONSIDÉRANT que le rayon d'affichage pour ce projet est de 3 km et intéresse le territoire des communes de ARTHEMONAY, CHARMES-SUR-L'HERBASSE, MARGÈS, PEYRINS, SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE ;

CONSIDÉRANT que sont concernées au titre des appellations d'origines contrôlées les communes de ARTHEMONAY, CHARMES-SUR-L'HERBASSE, MARGÈS, PEYRINS, SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE ;

CONSIDÉRANT que ce projet doit faire l'objet des formalités d'enquête publique, sa durée peut être réduite à 15 jours, le projet ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique environnementale ;

CONSIDÉRANT que ce dossier est constitué conformément aux dispositions du code précité ;

CONSIDÉRANT que, pour faire face à l'épidémie de covid-19, cette enquête devra être organisée dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale afin de limiter la propagation du virus, conformément aux échanges entre les différentes parties prenantes ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRÊTE

Article 1 : Une enquête publique est ouverte pour une durée de 22 jours

Du vendredi 15 octobre 2021	Au vendredi 5 novembre 2021 inclus
------------------------------------	---

relative à la demande d'Autorisation Environnementale Unique présentée par la société REFRESCO FRANCE, 2885 route des Pangons 26260 MARGÈS, pour le projet de modification du traitement des effluents industriels générés par le site situé 2885 route des Pangons 26260 MARGÈS comprenant :

- une modification substantielle du dispositif de traitement des effluents par l'exploitant, au titre de la réglementation ICPE,
- la mise en place d'une canalisation de rejet des eaux traitées dans le cours d'eau de l'Herbasse, au titre de la loi sur l'eau,

Des informations peuvent être demandées auprès de :

M. Julien POINT, Responsable travaux neufs,
Société REFRESCO FRANCE, 2885 route des Pangons 26260 MARGÈS.
Tel : 04 75 45 46 41 - Courriel : julien.point@refresco.com .

La décision du Préfet de la Drôme susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une Autorisation Environnementale Unique assortie du respect de prescriptions, ou un refus.

Article 2 : Le président du tribunal administratif de GRENOBLE a désigné en tant que commissaire enquêteur Monsieur Raymond FAQUIN, retraité de la Fonction Publique.

Conformément aux dispositions de l'article R123-16 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, dans les conditions prévues à l'article L123-13 du code susvisé. Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique, s'il le demande ; il peut demander au maître d'ouvrage de communiquer des documents utiles à la bonne information du public, visiter les lieux concernés par le projet, et organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage, en concertation avec le préfet de la Drôme et le responsable du projet, conformément aux dispositions de l'article R123-17 du code susvisé.

Article 3 : Pendant la durée de l'enquête le dossier d'enquête publique comprenant une étude d'incidence, une évaluation des risques sanitaires, une étude de danger et leur résumé non technique et la décision qui dispense le projet d'étude d'impact après examen au cas par cas, est disponible en mairies de MARGÈS, siège de l'enquête, et de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE où le public pourra le consulter, sur support papier, et sur un poste informatique en version numérique à la mairie siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de chaque mairie, et consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées :

- **par voie postale** en mairie siège de l'enquête : Mairie de MARGÈS 40, place du Champ de Mars 26260 MARGÈS, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête ou

- **par courriel** : pref-consultation-enquete-publique3@drome.gouv.fr , avec mention en objet du titre de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête.

Les observations écrites et orales sont également reçues par le commissaire enquêteur, lors des permanences fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, ce dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse : www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique – espace « participation du public ». Un formulaire en ligne est disponible pour recueillir les observations et propositions du public, qui seront ensuite communiquées au commissaire enquêteur et insérées, dans les meilleurs délais, dans le registre ouvert au public en mairie siège de l'enquête. Ce site internet ne permettant pas l'ajout de pièces jointes aux observations, celles-ci devront être, le cas échéant, adressées par courrier au commissaire enquêteur, domicilié pour la circonstance en mairie siège de l'enquête.

Il est demandé à chaque personne d'envoyer son observation sur un seul des différents modes d'envoi susvisés ; dans tous les cas une seule observation sera prise en compte.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur le site internet des services de l'État à l'adresse www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquêtes Publiques - espace « participation du public ».

Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, en préfecture de la Drôme au Bureau des enquêtes publiques. En outre, les observations du public sont communicables selon les mêmes modalités.

Article 4 : Le commissaire enquêteur recevra personnellement les observations du public à l'occasion des permanences qu'il tiendra, aux jours et heures suivants, en mairies de MARGÈS et de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE :

- le vendredi 15 octobre 2021 de 09h00 à 12h00 en mairie de MARGÈS
- le lundi 25 octobre 2021 de 14h00 à 17h00 en mairie de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
- le vendredi 05 novembre 2021 de 09h00 à 12h00 en mairie de MARGÈS.

Article 5 : Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant toute sa durée, les maires de la commune siège de l'enquête et des communes dont une partie du territoire est touchée par le rayon d'affichage de 3 km, publieront un avis d'enquête publique par voie d'affiches en mairie, ainsi que dans le voisinage du site de l'installation projetée, et par tout autre procédé en usage, dans ces communes : ARTHEMONAY, CHARMES-SUR-L'HERBASSE, MARGÈS, PEYRINS, SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire de chaque commune et sera adressé à la préfecture de la Drôme au terme de la durée de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis (format A2, caractères noirs sur fond jaune) sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, visible et lisible des voies publiques.

Article 6 : Un avis d'enquête publique est publié par les soins du Préfet de la Drôme et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme.

L'avis d'enquête publique est tenu à la disposition du public sur le site internet des services de l'État www.drôme.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique - « espace procédure ».

Article 7 : À l'expiration du délai d'enquête, les maires de MARGÈS, siège de l'enquête, et de SAINT DONAT-SUR-L'HERBASSE transmettent sans délai le registre d'enquête et les documents annexés au commissaire enquêteur. Le maire de MARGÈS, siège de l'enquête, transmet également au commissaire enquêteur le dossier de l'enquête publique soumis à consultation du public. Les registres d'enquête sont clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dès réception des registres d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

À l'issue de cette procédure, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et propositions recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations et propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au Préfet de la Drôme, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif. Un délai supplémentaire peut être accordé, à la demande du commissaire enquêteur, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Article 8 : Le Préfet adresse copie du rapport et des conclusions au demandeur et à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique environnementale unique.

Les copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public en mairies de MARGÈS et de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE ainsi qu'à la préfecture de la Drôme (bureau des enquêtes publiques) et sur le site internet des services de l'État en Drôme (www.drome.gouv.fr), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Dans le cadre du covid-19, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies pour cette enquête, sur un document affiché en mairie, à côté de l'avis au public, devront être respectées.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme, les maires des communes de ARTHEMONAY, CHARMES-SUR-L'HERBASSE, MARGÈS, PEYRINS, SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, le commissaire enquêteur et le responsable du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la Direction Départementale des Territoires et à l'Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes.

La Préfète,
Par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie ARGOUARC'H

